



## SEANCE N°1

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27/02/2023 PROCES-VERBAL

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 27 février 2023 à 19h au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 16 février 2023.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants  
Présents ce jour : 37 - Procurations : 6 – Absents : 4  
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 21h30

#### **PRESENCE**

##### **Nombre de membres Présents ou représentés :**

##### **37 Présents :**

BOULOT : M. BEUGNOT, M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – BOULT : M. GUIGUEN – CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. PEYRETON - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY-LES-BELLEVAUX : M. NOEL – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT – FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON – MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVILLE LES CROMARY : M. CATTENOZ (départ à 21h12 avant la délibération n°30) – OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD – RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, M. DEVILLERS, MME STIVALA, MME THIEBAUT, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS LES BREUREY: M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT (départ avant la délibération n°32) - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : M. TOURNIER, MME BESNARD, M. GIRAUD

##### **4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :**

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ – BUSSIERES : M. BRENOT à M. ORMAUX – MAIZIERES : M. COSTILLE à M. TRAVAILLOT – RIOZ : MME VARIN à MME STIVALA

##### **2 MEMBRES SUPPLEANTS AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

BONNEVENT-VELLOREILLE : M. RACINE (MME CARDINAL ETANT EMPECHE) - QUENOCHÉ : MME FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE) –

##### **4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :**

BOULT : M. CARON – BUTHIERS : M. MAGNIN – LA MALACHERE : M. GIRARD – VANDELANS : MME BAILLY-BIICHEL

##### **Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33**

Christelle CUENOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### ➤ **ORDRE DU JOUR**

| N° | Intitulé  | N°délib   | Approbation /Rejet |
|----|---|-----------|--------------------|
| 1  | Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 12 décembre 2022 | 23022701D | Unanimité          |
| 2  | Fixation des indemnités de fonction aux membres du bureau                 | 23022702D | Unanimité          |
| 3  | Signature du Contrat de territoire "Territoires en action" 2022-2028      | 23022703D | Unanimité          |

|    |  |           |                |
|----|--|-----------|----------------|
| 4  | Plan de financement et mise à disposition de la piscine de Chaux aux collégiens  | 23022704D | Unanimité      |
| 5  | Création de poste non permanent – cadre financier  | 23022705D | Unanimité      |
| 6  | Création de poste non permanent – chargé de gestion  | 23022706D | Unanimité      |
| 7  | Création de poste non permanent – directeur de crèche  | 23022707D | Unanimité      |
| 8  | Création de poste non permanent - éducateur de jeunes enfants  | 23022708D | Unanimité      |
| 9  | Création de postes non permanents – auxiliaire de puériculture   | 23022709D | Unanimité      |
| 10 | Création de postes non permanents – agent d’animation, ATSEM   | 23022710D | Unanimité      |
| 11 | Création de postes non permanents – agent d’animation  | 23022711D | Unanimité      |
| 12 | Création de postes non permanents – agent administratif  | 23022712D | Unanimité      |
| 13 | Création de postes non permanents – agent technique bâtiment   | 23022713D | Unanimité      |
| 14 | Création de poste non permanent – agent d’entretien  | 23022714D | Unanimité      |
| 15 | Création de postes non permanents de droit privé – agent technique eau et assainissement   | 23022715D | Unanimité      |
| 16 | Création de poste permanent de droit privé - agent technique eau et assainissement (II)  | 23022716D | Unanimité      |
| 17 | Création de poste permanent de droit privé - agent technique eau et assainissement (III)   | 23022717D | Unanimité      |
| 18 | Création de poste permanent de droit privé – Technicien eau et assainissement en charge des avis d’urbanisme et du SIG                             | 23022718D | Unanimité      |
| 19 | Suppression/Création de poste permanent de droit public  | 23022719D | Unanimité      |
| 20 | Création de postes non permanents – accroissement saisonnier d’activité  | 23022720D | Unanimité      |
| 21 | Demande de réservation de subvention Ma Prim Rénov pour Monsieur BOILLIN Donat   | 23022721D | Unanimité      |
| 22 | Demande de réservation de subvention Ma Prim Rénov pour Monsieur BRUNEL Noel et Madame ROSSEL Karine   | 23022722D | Unanimité      |
| 23 | Demande de réservation de subvention Ma Prim Rénov pour Monsieur GIROUX Gérard   | 23022723D | Unanimité      |
| 24 | Demande de réservation de subvention Ma Prim Rénov pour Madame JOURDAIN Alice  | 23022724D | Unanimité      |
| 25 | Cession de parcelles à l’euro symbolique au département de la Haute-Saône pour l’implantation d’un nouveau centre technique sur la commune de Rioz | 23022725D | <b>AJOURNE</b> |
| 26 | Signature de la convention d’autorisation en matière d’immobilier d’entreprise avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté                 | 23022726D | Unanimité      |
| 27 | Vente de terrain à la holding Thé, Café & Cie  | 23022727D | Unanimité      |
| 28 | Convention pour le découpage de la parcelle AA143 située sur le parc d’activités 3R de Boulot  | 23022728D | Unanimité      |
| 29 | Avenant à la convention de partenariat avec le Pays des 7 rivières pour la gestion des itinéraires de randonnée de catégorie 2 et 3                | 23022729D | Unanimité      |
| 30 | Modification du règlement du service de l’eau  | 23022730D | Majorité       |
| 31 | Modification des tarifs de prestations et pénalités des services de l’eau et de l’assainissement   | 23022731D | Unanimité      |
| 32 | Modification des tarifs de l’assainissement pour les communes d’Etuz et Perrouse   | 23022732D | Unanimité      |

➤ **RELEVES DE DECISIONS**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente ouvre la séance, procède à la vérification du quorum, annonce les pouvoirs reçus pour la séance.

Information aux conseillers communautaires.

1) Point d'information sur les actualités liées aux PLUi.

Nadine WANTZ, Présidente informe que la commission d'enquête publique a rendu ses conclusions le 27/02/23. Sur le PLUi, avis est favorable avec réserves, conditionné :

- par le respect de l'étalement dans le temps de l'enveloppe urbanisable tel que prévu par le Maître d'ouvrage ;
- par une ouverture à l'urbanisation soumise à une ressource en eau potable suffisante en quantité et qualité telle que prévue par le Maître d'ouvrage

Sur l'abrogation des Cartes communales et sur les Périmètres Délimités des Abords : avis favorable.

Sur la modification du site patrimonial remarquable de Fondremand, avis favorable avec réserves, conditionné :

- par la suppression de l'urbanisation (zone UAf) de 2 parcelles sauf s'il est démontré par une Autorité compétente (UDAP 70 - 90 ou ABF) que les vues vers et à partir du Monument historique ne sont pas altérées ;
- par le caractère non inondable établi par une Autorité qualifiée des emprises prévues pour l'installation de la station d'épuration et du poste de refoulement.

Approbation du PLUi prévue pour la fin du mois d'avril/le début du mois de mai 2023.

2) Etat des tendances budgétaires en cours et des prévisions 2023.

**1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 12 décembre 2022**

**EXPOSE :** Nadine Wantz, Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré adopte le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022.

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**2. Fixation des indemnités de fonction aux membres du bureau**

**EXPOSE :** Nadine WANTZ, Présidente précise que la délibération prise pour fixer les indemnités de fonction ne doit contenir aucun montant ni indice précis. Or, la délibération prise en 2020 comporte les montants attribués à chaque fonction, ce qui empêche la réévaluation automatique des montants lors de la hausse de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Par conséquent, il convient de délibérer à nouveau en se référant uniquement à l'indice brut terminal de la fonction publique. Les taux proposés sont inchangés par rapport à la délibération de 2020 :

Vu l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 12 954 habitants, l'article R.5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- l'indemnité maximale de président(e) à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'indemnité maximale de vice-président(e) à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que par transposition de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité maximale des conseillers communautaires délégués est fixée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La Présidente propose d'attribuer les indemnités suivantes à la Présidente, aux vice-présidents, et aux conseillers communautaires délégués :

|                                  | Taux maximal | Taux proposé |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Présidente                       | 48,75%       | 44%          |
| Vice-Président                   | 20,63%       | 10%          |
| Conseiller communautaire délégué | 6%           | 5%           |

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **D'attribuer les indemnités ci-dessus aux membres du bureau pour l'exercice effectif de leurs fonctions.**

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre :0).

### **3. Signature du contrat de territoire « Territoires en action » 2022-2028**

**EXPOSE :** Les principes stratégiques de la nouvelle politique territoriale régionale à l'échelle 2022-2028 ont été approuvés lors de l'assemblée régionale du 27 janvier 2022.

La politique contractuelle porte les valeurs de différenciation et de solidarité territoriale en vue de soutenir davantage les territoires les plus fragiles. Elle encourage également toute participation de la population aux projets portés par les territoires. La politique contractuelle se décline en contrats de territoires, négociés et conclus entre une structure porteuse d'un territoire de projet et la Région.

La Présidente rappelle qu'en déclinaison des axes du SRADDET, 3 principes phares guident la mise en œuvre de la politique territoriale contractuelle avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, dont les fondements reposent sur :

- La transition énergétique et écologique ;
- Le renforcement des centralités en privilégiant la sobriété foncière ;
- Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité territoriale.

Il est proposé de signer un contrat de territoire avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Pays des 7 Rivières et la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour la période 2022-2028 qui détaille les engagements de chacun des signataires, les modalités et moyens d'accompagnement des projets ainsi que l'organisation d'un pilotage partagé du contrat.

Les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Axe 1 : Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique
- Axe 2 : Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population
- Axe 3 : Favoriser les mobilités durables du quotidien

L'enveloppe totale du contrat à l'échelle du Pays des 7 Rivières est de 573 402€.

Cette enveloppe financière est attribuée de la signature du contrat jusqu'en 2026. La date limite de dépôt des demandes de subvention pour les projets inscrits dans la programmation est fixée au 31 décembre 2025. Un avenant au contrat pourra être passé à l'issue du renouvellement des exécutifs municipaux et communautaires en 2026.

Proposition de maquette financière :

| Maquette financière en investissement par axes d'intervention                             | Période 2022-2026  |                |
|---|--|----------------|
| Axe d'intervention  | Montant (date limite de dépôt des demandes de subvention : 31/12/2025) | %              |
| <b>Axe obligatoires</b>   |  |                |
| Axe 1 Accompagner le territoire dans l'adaptation au changement climatique                | 286 701,00 €   | 50,00%         |
| Axe 2 Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de service à la population | 114 680,40 €   | 20,00%         |
| <b>Axe optionnels</b>   |  |                |
| Axe 3 Faciliter l'accès à la santé pour tous  | 0,00 €   | 0,00%          |
| Axe 4 Favoriser les mobilités durables du quotidien                                       | 114 680,40 €   | 20,00%         |
| Part de crédits de l'enveloppe non affectée   | 57 340,20 €  | 10,00%         |
| <b>ENVELOPPE TOTALE DU CONTRAT</b>  | <b>573 402,00 €</b>  | <b>100,00%</b> |

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

- **D'autoriser la Présidente à signer le contrat de territoire avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Pays des 7 Rivières et la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour la période 2022-2028 et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.**

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**4. Plan de financement et mise à disposition de la piscine de Chaux aux collégiens**

**EXPOSE :** Dans le cadre des travaux d'amélioration de la piscine de Chaux-la-Lotière, il convient de revoir le plan de financement prévisionnel sur la base des enveloppes prévues au CRTE.

Il conviendrait également d'autoriser les élèves du Collège de Rioz à accéder à la Piscine de Chaux-la-Lotière de manière prioritaire et gratuite dans le cadre de leur enseignement.

Le plan de financement est le suivant :

| Dénomination           | Montant € HT | Montant € TTC |
|------------------------|--------------|---------------|
| Remplacement du filtre | 30 000,00 €  | 36 000,00 €   |
| Dépose/repose du toit  | 4 000,00 €   | 4 800,00 €    |
| Dépose/repose plancher | 3 000,00 €   | 3 600,00 €    |

|                    |                    |                    |
|--------------------|--------------------|--------------------|
| Electricité        | 2 000,00 €         | 2 400,00 €         |
| Clôture et portail | 6 000,00 €         | 7 200,00 €         |
| Divers et imprévus | 5 000,00 €         | 6 000,00 €         |
| <b>TOTAL</b>       | <b>50 000,00 €</b> | <b>60 000,00 €</b> |

| Co-financeurs | Assiette    | Taux | Montant     |
|---------------|-------------|------|-------------|
| DETR          | 50 000,00 € | 40%  | 20 000,00 € |
| CD 70         | 50 000,00 € | 30%  | 15 000,00 € |
| CCPR          | 50 000,00 € | 30%  | 15 000,00 € |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- S'engager à donner un accès prioritaire et gratuit à la piscine de Chaux-la-Lotière pour les élèves du collège de Rioz ou des collèges rattachés au périmètre de la CCPR et des écoles primaires pour la pratique de l'EPS ;
- Valider le plan de financement final de l'opération ;
- Autoriser la Présidente à solliciter des subventions au titre de l'Etat (DETR) et du Département en conséquence ;
- Autoriser la Présidente à prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- Autoriser la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

**DISCUSSIONS** : Guillaume GERMAIN, vice-président, précise que cette délibération est bien une délibération de principe, la CCPR reste maître de son calendrier.

M. GUIBOURG rappelle également que l'accès gratuit pour les collégiens n'est possible que dans le cadre de leur enseignement. La période estivale des vacances n'est donc pas concernée par cette possibilité.

**VOTE** : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### **5. Création de poste non permanent de droit public – cadre financier**

**EXPOSE** : Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique afin d'assurer les fonctions de cadre financier. L'accroissement des tâches au service Comptabilité et finances rend nécessaire le recrutement d'un agent cadre pour effectuer la transition. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |  |       |                    |                        |
|-----------------------|--|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 1                     | Attaché territorial/Cadre financier    | 1 an  | 35h                | A                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer l'emploi non permanent ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**DISCUSSIONS** : Claude CHEVALIER souhaite savoir qui fait le travail qui sera dévolu à ce poste à l'heure actuelle ?

Nadine WANTZ répond qu'aujourd'hui, ce sont les agents et Gilles MAINIER 4<sup>ème</sup> vice-président ainsi qu'Alexandre ORMAUX, conseiller communautaire délégué.

Claude CHEVALIER souhaiterait connaître le coût d'un directeur administratif et financier sur un budget annuel.

Gilles MAINIER fait savoir que cela dépend de l'expérience du candidat mais qu'annuellement, cela doit représenter environ 60 000€.

**VOTE** : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### 6. *Création de poste non permanent de droit public – chargé de la gestion des assemblées*

**EXPOSE** : Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du « 14 février 2023 » ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A afin de répondre aux besoins temporaires en personnel dans les fonctions de chargé de la gestion des assemblées. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |   |       |                    |                        |
|-----------------------|---|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste            | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 1                     | Attaché territorial / Gestionnaire des assemblées | 1 an  | 35h                | A                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer l'emploi non permanent ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### **7. Créations de postes permanents de droit public – directrice de crèche**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade de puéricultrice territoriale, relevant de la catégorie hiérarchique A afin d'assurer les fonctions de directrice de crèche. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |  |       |                    |                        |
|-----------------------|--|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste               | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 1                     | Puéricultrice territoriale /<br>Directrice de crèche | 1 an  | 35h                | A                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer l'emploi non permanent ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### **8. Création de poste non permanent de droit public – éducateur de jeunes enfants**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'éducateur de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique A afin de répondre aux besoins temporaires en personnel dans les fonctions de référent pédagogique. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;



| Postes à créer en CDD |   |       |                    |                        |
|-----------------------|---|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste  | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 1                     | Educateur territorial de jeunes enfants | 1 an  | 35h                | A                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer l'emploi non permanent ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DISCUSSIONS : /

**VOTE** : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### 9. *Création de poste non permanent de droit public – auxiliaire de puériculture*

**EXPOSE** : Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
 Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au grade d'auxiliaire de puériculture relevant de la catégorie hiérarchique B afin de maintenir le bon fonctionnement des services de la collectivité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |  |       |                    |                        |
|-----------------------|--|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 4                     | Auxiliaire de puériculture             | 1 an  | 35h                | B                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer les emplois non permanents ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

DISCUSSIONS : /

**VOTE** : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### 10. *Création de poste non permanent de droit public – agent d'animation, ATSEM*

**EXPOSE** : Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
 Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au grade d'agent d'animation ou d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |   |       |                    |                        |
|-----------------------|---|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste                          | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 10                    | Agent d'animation / Agent périscolaire, ATSEM ou AEPE en crèche | 1 an  | 30h                | C                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer les emplois non permanents ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### 11. Création de poste non permanent de droit public – agent d'animation

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
 Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |   |       |                    |                        |
|-----------------------|---|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste                          | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 4                     | Agent d'animation / Agent périscolaire, ATSEM ou AEPE en crèche | 1 an  | 25h                | C                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer les emplois non permanents ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### **12. Création de poste non permanent de droit public – agent administratif**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'agent administratif dans le but de maintenir le bon fonctionnement des services de la collectivité Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |  |       |                    |                        |
|-----------------------|--|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 3                     | Adjoint administratif territorial      | 1 an  | 35h                | C                      |

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- de créer les emplois non permanents ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### **13. Création de poste non permanent de droit public – agent technique bâtiment**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'agent technique au service bâtiment. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |  |       |                    |                        |
|-----------------------|--|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 3                     | Adjoint technique territorial          | 1 an  | 35h                | C                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer le emploi non permanent ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### 14. Création de poste non permanent de droit public – agent d'entretien

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au grade d'agent technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'agents d'entretien. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

| Postes à créer en CDD |   |       |                    |                        |
|-----------------------|---|-------|--------------------|------------------------|
| Nombre de postes      | Grade de référence / Intitulé du poste          | Durée | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 1                     | Agent technique territorial / Agent d'entretien | 1 an  | 25h                | C                      |
| 2                     | Agent technique territorial / Agent d'entretien | 1 an  | 20h                | C                      |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de créer les emplois non permanents ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**15. Création de postes non permanents de droit privé – agent technique eau et assainissement**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;

Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,

Considérant que les besoins du service nécessitent de créer deux postes d'agent technique eau et assainissement non permanent au sein du service eau et assainissement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :**

- Créer deux postes de droit privé correspondant aux caractéristiques citées ci-dessous :

| Postes à créer en CDD de droit privé |  |       |                    |                         |
|--------------------------------------|--|-------|--------------------|-------------------------|
| Nombre de postes                     | Intitulé du poste / grade de référence | Durée | Quotité de travail | Groupe / classification |
| 2                                    | Agent technique eau et assainissement  | 1 an  | 35h                | I                       |

- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- Autoriser la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ces dossiers.

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**16. Création de poste permanent de droit privé – agent technique eau et assainissement**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;

Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,

Considérant que les besoins du service nécessitent de pérenniser un poste permanent d'agent technique eau et assainissement au sein du service eau et assainissement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :**

- Créer un poste de droit privé correspondant aux caractéristiques citées ci-dessous :

| Postes à créer en CDI de droit privé |
|--------------------------------------|
|--------------------------------------|

| Nombre de postes | Intitulé du poste / grade de référence | Durée     | Quotité de travail | Groupe / classification |
|------------------|--|-----------|--------------------|-------------------------|
| 1                | Agent technique eau et assainissement  | Permanent | 35h                | II                      |

- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autoriser la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

**DISCUSSIONS :**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**17. Création de poste permanent de droit privé – agent technique eau et assainissement**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;  
Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,

Considérant que les besoins du service nécessitent de pérenniser un poste permanent d'agent technique eau et assainissement au sein du service eau et assainissement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :**

- Créer un poste de droit privé correspondant aux caractéristiques citées ci-dessous :

| Postes à créer en CDI de droit privé |  |           |                    |                         |
|--------------------------------------|--|-----------|--------------------|-------------------------|
| Nombre de postes                     | Intitulé du poste / grade de référence | Durée     | Quotité de travail | Groupe / classification |
| 1                                    | Agent technique eau et assainissement  | Permanent | 35h                | III                     |

- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autoriser la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**18. Création de poste permanent de droit privé – technicien eau et assainissement en charge des avis d'urbanisme et du SIG**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;  
Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Considérant qu'en raison de la nature industrielle et commerciale de ce service, les dispositions du droit privé sont applicables,

Considérant que les besoins du service nécessitent de pérenniser un poste permanent de technicien GEMAPI et urbanisme au sein du service eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- **Créer un poste de droit privé correspondant aux caractéristiques citées ci-dessous :**

| Postes à créer en CDI de droit privé |   |           |                    |                         |
|--------------------------------------|---|-----------|--------------------|-------------------------|
| Nombre de postes                     | Intitulé du poste / grade de référence                                    | Durée     | Quotité de travail | Groupe / classification |
| 1                                    | Technicien eau et assainissement en charge des avis d'urbanisme et du SIG | Permanent | 35h                | III                     |

- **Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;**
- **Autoriser la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.**

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### **19. Suppression/Création de poste permanent de droit public – adjoint d'animation**

**EXPOSE :** Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité du 14 février 2023 ;

Une demande d'augmentation de temps de travail sur un emploi permanent est proposée au Conseil communautaire. Ce changement de durée de travail correspond à des besoins de service, l'agent concerné travaillant déjà depuis plusieurs mois sur la quotité visée sous la forme d'heures complémentaires.

Il conviendrait donc de supprimer le poste permanent sur la quotité de travail actuelle et de créer le poste permanent avec la quotité de travail correspondant réellement aux besoins de service.

L'agent concerné a fait part de son souhait concernant cette augmentation de temps de travail.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'auxiliaire de puériculture.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- **créer un poste d'adjoint d'animation de catégorie C - afin d'assurer les fonctions d'auxiliaire de puériculture, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,**

| Poste à supprimer | Grade de référence / Intitulé du poste | Durée     | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
|-------------------|--|-----------|--------------------|------------------------|
| 1                 | Adjoint d'animation                    | Permanent | 30 h               | C                      |
| Poste à créer     | Grade de référence / Intitulé du poste | Durée     | Quotité de travail | Catégorie hiérarchique |
| 1                 | Adjoint d'animation                    | Permanent | 35 h               | C                      |

- **préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;**
- **autoriser la Présidente à effectuer les formalités ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.**

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE** : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

## **20. Création de postes non permanents de droit public - accroissement saisonnier d'activités**

**EXPOSE** : Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu l'article L.332-23 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la collectivité du 14 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture des piscines communautaires en juin / juillet et août 2023. Ces tâches ne peuvent être effectuées par les seuls membres permanents de la collectivité.

Il conviendrait de créer huit emplois non permanents pour un accroissement saisonnier au grade d'éducateurs des activités physiques et sportives ainsi que deux emplois d'adjoints administratifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **De procéder au recrutement d'agents contractuels dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives et dans le grade d'adjoints administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :**

| Intitulé des postes                               | Période                           | Durée hebdomadaire | Fonction                |
|---|-----------------------------------|--------------------|-------------------------|
| 8 éducateurs des activités physiques et sportives | Du 1er juin au 1er septembre 2023 | 35 H               | Maître-nageur/sauveteur |
| 2 adjoints administratifs                         | Du 1er juin au 1er septembre 2023 | 35 H               | Agent de caisse         |

- **De calculer la rémunération des agents par référence à leur grade de recrutement (diplôme) et compte tenu de leur expérience ;**
- **De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 ;**
- **D'autoriser la Présidente a effectué les formalités de recrutement des agents et à conclure les contrats d'engagement correspondant ainsi que toutes pièces utiles relatives à ces dossiers.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE** : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

## **21. Demande de réservation de subvention Ma Prim Rénov pour Monsieur BOILLIN Donat**

**EXPOSE** : Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territorial du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 actant la signature du protocole Ma Prime Rénov avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône ;



La Présidente précise que pour les dossiers déposés :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre a minima à un niveau E ;
- L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux ;
- Le Département de la Haute-Saône attribue une prime économie d'énergie de 500 €, à la condition que l'EPCI verse une aide équivalente.

La Présidente propose d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale de Monsieur BOILLIN Donat à Pennesières.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

La subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demandes de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique à Monsieur BOILLIN Donat à Pennesières.**

**DISCUSSIONS : /**

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

## ***22. Demande de réservation de subvention Ma Prime Rénov pour Monsieur BRUNEL Noel et Madame ROSSEL Karine***

**EXPOSE :** Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territorial du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 actant la signature du protocole Ma Prime Rénov avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône ;

La Présidente précise que pour les dossiers déposés :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre a minima à un niveau E ;
- L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux ;
- Le Département de la Haute-Saône attribue une prime économie d'énergie de 500 €, à la condition que l'EPCI verse une aide équivalente.

La Présidente propose d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale de Monsieur BRUNEL Noël et Madame ROSSEL Karine à Grandvelle et le Perrenot.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire. La subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demandes de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique à Monsieur BRUNEL Noël et Madame ROSSEL Karine pour leur résidence principale à Grandvelle et le Perrenot.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### ***23. Demande de réservation de subvention Ma Prime Rénov pour Monsieur GIROUX Gérard***

**EXPOSE :** Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territoriale du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 actant la signature du protocole Ma Prime Rénov avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône ;

La Présidente précise que pour les dossiers déposés :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre a minima à un niveau E ;
- L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux ;
- Le Département de la Haute-Saône attribue une prime économie d'énergie de 500 €, à la condition que l'EPCI verse une aide équivalente.

La Présidente propose d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale de Monsieur GIROUX Gérard à Ruhans.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

La subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demandes de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique à Monsieur GIROUX Gérard pour sa résidence principale à Ruhans.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### ***24. Demande de réservation de subvention Ma Prime Rénov pour Madame JOURDAIN Alice***

**EXPOSE :** Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territoriale du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 actant la signature du protocole Ma Prime Rénov avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône ;

La Présidente précise que pour les dossiers déposés :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre a minima à un niveau E ;
- L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux ;
- Le Département de la Haute-Saône attribue une prime économie d'énergie de 500 €, à la condition que l'EPCI verse une aide équivalente.

La Présidente propose d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale de Madame JOURDAIN Alice à Oiselay et Grachaux.

Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire.

La subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demandes de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **d'accorder une aide aux travaux de rénovation énergétique à Madame JOURDAIN Alice pour sa résidence principale à Oiselay et Grachaux.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### **25. Cession de parcelles à l'euro symbolique au Département de la Haute-Saône pour l'implantation d'un nouveau centre technique sur la commune de Rioz - Délibération ajournée**

**EXPOSE :** Vu l'arrêt du Conseil d'Etat "15 mai 2012, M. A. c/ Commune de Herlies, n° 351416" admettant la cession d'un bien à l'euro symbolique à une personne publique ;

Le département de Haute-Saône est à la recherche d'un site pour l'implantation de son nouveau centre technique.

Le département a demandé à la CCPR la cession de quatre parcelles localisées sur la zone d'activités 3R Rioz Nord-Ouest dans le but de faciliter l'accomplissement de ses missions (interventions sur le réseau routier notamment) sur notre territoire. Il est précisé que le terrain demandé représente environ 5000m<sup>2</sup> de surface.

Au regard des enjeux liés à la construction d'un nouveau centre technique, il est dans l'intérêt de la CCPR et de ses habitants de laisser le département s'installer sur la commune de Rioz pour que le territoire puisse bénéficier de la proximité de cet équipement d'intérêt général.

En contrepartie de cette vente à l'euro symbolique, il a été demandé au département d'étudier la reprise par la CCPR du site du centre technique départemental actuel.

**Suite à cette demande, il est proposé au conseil communautaire de :**

- **vendre au conseil départemental de la Haute-Saône, les parcelles ZL 92, 93, 108, 109 situées sur la zone d'activités 3R Rioz Nord-Ouest, à l'euro symbolique.**

- **d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à l'exécution de la présente délibération.**

**DISCUSSIONS** : Nadine WANTZ indique qu'un courrier a été transmis au Conseil départemental afin d'avoir une réponse concernant la reprise du site actuel du centre technique départemental. A ce jour, aucune réponse n'a encore été reçue. Il sera signalé dans la délibération que la CCPR attend en contrepartie de la cession des parcelles, que le département étudie cette demande.

Frédéric GUIBOURG demande si la délibération prévoit que le département cède le site actuel à titre gracieux. Si le département souhaite vendre son terrain, la CCPR n'aurait rien à y gagner et une fois le bien récupéré, des travaux de démolition voire de dépollution sont à envisager. Cela aurait un coût élevé pour la collectivité.

Nadine WANTZ fait part de son impression et ne pense pas que le département soit prêt à céder le terrain gratuitement. L'échange serait la manière idéale de procéder mais le département ne semble pas disposer à le faire. Si le conseil communautaire souhaite inscrire dans la délibération qu'un échange doit être effectué, cela peut se faire. Le risque étant que le centre technique soit transféré sur un autre territoire.

Frédéric GUIBOURG mentionne également le fait que le conseil départemental va prochainement récupérer la gestion des routes nationales. Le projet est-il toujours maintenu compte tenu de ces modifications ?

Nadine WANTZ répond que le département aura toujours à sa charge la gestion de la voirie départementale.

Gilles PANIER questionne l'usage envisagé par le département pour l'ancien centre technique ? l'échange paraît logique, si le département a besoin dans plusieurs années d'un autre terrain pour une extension ou un nouveau bâtiment, la cession se fera également à l'euro symbolique

Cyrille CATTENOZ demande si le terrain est constructible.

Nadine WANTZ répond par l'affirmative.

Jean-Louis SAUVIAT demande si les surfaces des deux terrains sont équivalentes. Effectivement, l'histoire de dépollution peut coûter cher à la collectivité.

Alexandre ORMAUX indique que la surface du terrain du département, situé au centre de Rioz est de 2600m<sup>2</sup>.

Gilles MAINIER ajoute que le département souhaite construire un nouveau centre technique aussi pour pouvoir répondre aux besoins engendrés par la récupération des routes nationales. A terme, ce serait 50 personnes qui viendraient travailler sur le secteur. Le lieu actuel est trop petit et étant en plus situé au centre du village, il y a la problématique des nuisances.

Fanny THIEBAUT, s'interroge sur la valorisation du terrain qu'il est proposé de céder à l'euro symbolique ainsi que sur la perte que cela entraînera pour la CCPR en termes financier.

Nadine WANTZ dit que le terrain est évidemment valorisé dans la comptabilité de stock. La CCPR a également fait un emprunt donc lors de la vente d'un terrain, la collectivité rembourse une partie de l'emprunt. Dans le cas présent, il va falloir compenser cette cession.

Cyrille CATTENOZ souligne que si le terrain récupéré du département est vendu en terrain constructible, cela rapportera une recette à la communauté de communes.

Gilles MAINIER rappelle que la CCPR ne sait pas encore quelle utilité aura ce terrain.

Dominique GUIGUEN s'interroge sur la position du département en cas de refus de la CCPR de céder gratuitement le terrain.

Nadine WANTZ répond que le département ira s'installer ailleurs.

Bernard BRIOTTET affirme que la question qui importe est la suivante : la CCPR souhaite-elle conserver le centre à Rioz ou le laisser partir ?

Nadine WANTZ acquiesce et rappelle que cela pourrait créer de l'emploi sur le territoire, aujourd'hui, il y'a 10 salariés mais à terme il pourrait y'en avoir davantage. En cas de refus, il semblerait que le département envisage d'aller sur le secteur de Montbozon. Le bureau communautaire est plutôt favorable à la cession à l'euro symbolique. Toutefois, il reste bien la question du centre technique actuel. Si c'est une vente du département à un prix très raisonnable, cela peut s'envisager.

Alexandre ORMAUX dit que cela dépendra également de l'usage que la collectivité souhaite en faire. Aujourd'hui, il y'a des hangars et des bâtiments administratifs, peut-être qu'un jour un autre usage pourra être envisagé.

Dominique GUIGUEN souhaite savoir ce que le département a prévu pour le site du centre actuel une fois que le nouveau aura été construit.

Alexandre ORMAUX dit que le département semble favorable à la cession à un prix raisonnable. Ils ont également proposé des ventes sur Jussey et Gray aux collectivités locales à des prix en dessous du marché.

Nadine WANTZ signale que la délibération peut être ajournée le temps que le département se positionne. Le conseil peut également intégrer une phrase dans la délibération précisant que la CCPR souhaite le site actuel en contrepartie.

Jean-Luc BOUTON pense qu'il vaut mieux reporter en attendant la réponse.

Michel TOURNIER est d'accord et préconise le report du vote à la prochaine séance lorsque la CCPR disposera de plus d'informations.

Alexandre ORMAUX intervient et évoque la question posée quelques minutes plus tôt : l'assemblée souhaite-elle conserver le centre technique sur son territoire ou non ? C'est la question prioritaire. Alexandre ORMAUX rappelle que le département intervient sur toutes les communes du territoire. Dans un deuxième temps, il faudra discuter avec le département d'un prix d'achat raisonnable du centre technique actuel.

Frédéric GUIBOURG considère qu'il est plus judicieux d'attendre le temps de disposer de toutes les informations nécessaires à la prise de décision.

Personne ne s'opposant au report du vote, la délibération est ajournée.

**VOTE :** Cette délibération est **ajournée** par la Présidente suite aux débats.

## ***26. Signature de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise avec le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté***

**EXPOSE :** La Présidente explique que les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, la région peut participer au financement des aides dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI.

La Présidente précise que la nouvelle convention type d'autorisation d'aide à l'immobilier, applicable pour la période 2023-2028, a été votée lors de l'assemblée plénière du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2022.

Pour rappel, une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région BFC aux intercommunalités.

Le nouveau SRDEII 2022-2028, adopté lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2022, détermine les modalités du partenariat et les contractualisations à venir entre la Région et les EPCI.

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'EPCI et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'EPCI conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.  
Les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention ciblent les règlements d'intervention, appel à projet, dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2028.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **d'autoriser la Présidente à signer la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023-2028 et tout document afférent à ce dossier.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### **27. Vente de terrain à la holding Thé, Café & Cie**

**EXPOSE :** Vu la promesse d'achat signée le 11 janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 19 avril 2022 actant la vente de terrain à Thé café et Cie ;

Vu le plan de division du 5 janvier 2023 actant la surface exacte du terrain à 8 365 m<sup>2</sup> ;

Le vice-président, Gilles MAINIER, explique que la holding «Thé, Café & Cie» gère l'aspect immobilier de la société «Le Comptoir des Arômes», siège du réseau de franchise « les Comptoirs Thé Café ».

Le Comptoir des arômes porte l'activité artisanale de production et de torréfaction.

Le réseau Thé, Café & Cie se développe d'année en année, les besoins en torréfaction et en stockage augmentent, d'où le besoin de déménager et de construire un bâtiment plus grand.

Une promesse d'achat a été signée le 11 janvier 2022.

Le plan de division définitif en date du 5 janvier 2023 précise la surface exacte de la parcelle A778 qui est de 8 365m<sup>2</sup>.

Le prix du terrain est de 16 € HT le m<sup>2</sup>, soit un montant de 133 840€ HT et de 160 608 € TTC.

Le prix HT est modifié avec une TVA sur marge.

Le prix de la TVA sur marge est de 22 591,88 €.

Le prix de vente HT du terrain est donc de 138 016,12 €

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :**

- **Vendre à la holding Thé, Café & Cie, domiciliée au 4, rue Graham Bell 70190 RIOZ, représentée par Monsieur Cyrille et Madame Sandra BREYTON, la parcelle A779 d'une surface de 8 365 m<sup>2</sup>.**
- **Mandater la Présidente pour la signature de l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

#### **28. Convention pour le découpage de la parcelle AA143 située sur le parc d'activités 3R**

**EXPOSE :** La communauté de communes du Pays Riolois est propriétaire de la parcelle AA143 située sur la zone d'activités à Boulton d'une surface de 2 933m<sup>2</sup>.

La Présidente explique que la société IDEABOIS représentée par Vincent Caly et Christophe Yann ainsi que l'EURL PERRETTE Jean-Luc souhaitent que cette parcelle soit divisée en deux pour faire l'acquisition d'une parcelle d'une plus petite surface.

La convention a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des frais supplémentaires liés à la division de cette parcelle.

La parcelle d'une surface de 2933m<sup>2</sup>, située dans un périmètre ABF, est soumise à permis d'aménager, avec obligatoirement recours à un architecte car la surface est supérieure à 2500 m<sup>2</sup>.

La division de cette parcelle implique également des frais de bornage ainsi que des frais de raccordement supplémentaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **d'autoriser la Présidente à signer la convention avec les porteurs de projet afin qu'ils prennent en charge les coûts supplémentaires liés à la division de la parcelle.**

**DISCUSSIONS :** /

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

**29. Avenant à la convention de partenariat avec le Pays des 7 Rivières pour la gestion des itinéraires de randonnées de catégorie 2 et 3**

**EXPOSE :** Par une convention en date du 27 août 2015, la CCPR a délégué la gestion des itinéraires de randonnées à l'Association du Pays des 7 Rivières (AP7R). En 2015, la convention portait sur un ensemble de 14 itinéraires répartis sur le territoire du Pays Riolois. Parmi ces itinéraires, 11 sont pédestres et 3 sont à destination des VTT.

L'avenant proposé répertorie 1 itinéraire supplémentaire, le Trail des gouffres portant l'ensemble des itinéraires au nombre de 15 pour un total de 281,5 kilomètres.

La liste détaillée des itinéraires de la CC du Pays Riolois figure en annexe de la convention.

**ANNEXE n°1: Liste détaillée des itinéraires de la Communauté de Communes du Pays Riolois**

| N° topoguide | Nom de l'itinéraire                       | Nb de km | Catégorie | Commune de départ   |
|--------------|---|----------|-----------|---------------------|
| P1           | La cité de caractère                      | 3,05     | 2         | Fondremand          |
| P3           | Sentier de la côte                        | 4,66     | 2         | Pennesières         |
| P4           | Le haut du mont                           | 7,03     | 3         | Boulot              |
| P6           | Circuit de la fontaine du coq sans tête   | 10,91    | 3         | Chaux-la-Lotière    |
| P7           | La grande vallée                          | 11,22    | 3         | Hyet                |
| P8           | Vue panoramique sur la vallée de la Saône | 12,12    | 3         | Recologne-les-Rioz  |
| P9           | Découverte de 3 villages comtois          | 13,37    | 3         | Boult               |
| P10          | Des sous-bois à la rivière de l'Ognon     | 15,73    | 3         | Voray-sur-l'Ognon   |
| P11          | Les anciens moulins                       | 18,32    | 3         | Rioz                |
| P13          | Entre abbaye et Châteaux                  | 21,88    | 2         | Cirey-lès-Bellevaux |
| P14          | D'un rail à l'autre                       | 23,62    | 2         | Rioz                |
| VTT37        | La balade des vergers                     | 31,83    | 3         | Rioz                |
| VTT38        | Le papillon                               | 40,16    | 3         | Voray-sur-l'Ognon   |
| VTT39        | Grand huit autour de Fondremand           | 50,54    | 3         | Fondremand          |
| Trail n°2    | Sentier Trail des gouffres                | 17,06    | 3         | Rioz                |

Kilométrage total

281,5

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention de délégation pour l'entretien et le balisage des circuits de randonnées

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### 30. Modification du règlement du service de l'eau

**EXPOSE :** Vu les délibérations du 12 décembre 2020 et du 12 avril 2021 approuvant les règlements du service de l'eau et du service de l'assainissement et leurs modifications,

Considérant que les règlements des services eau et assainissement doivent s'inscrire dans une évolution constante en vue d'améliorer les relations entre les abonnés des services et le gestionnaire qu'est la communauté de communes,

Considérant que les réclamations et contestations les plus fréquentes concernent la facturation des logements collectifs, des surconsommations dues à des fuites d'eau, les résiliations ou suppression de contrat notamment suite à changement de locataires,

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement du service de l'eau :

| Rédaction actuelle  | Modifications proposées CC<br>27/02/2023   |
|---|--|
| <p><b>GESTION DES ABONNEMENTS DES HABITATIONS COLLECTIVES :</b></p> <p><b>Article 11 –Définition</b><br/>Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'« habitation collective ».</p> <p>Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé, ou le syndicat de copropriété d'une habitation collective, sont désignés au sein du présent chapitre sous l'appellation commune et simplifiée « le propriétaire ».</p> <p>Les prescriptions du présent règlement relatives aux habitations collectives s'appliquent indépendamment du caractère public ou privé de ces dernières.</p> <p><b>Article 12 –Dispositif de comptage général</b><br/>Les habitations collectives, indépendamment de l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, sont dotées d'un dispositif de comptage général, relevant de la partie publique du branchement, et pris en considération pour la délimitation entre celle-ci et la partie privée du branchement.<br/>Ce dispositif de comptage général comptabilise la consommation totale de l'habitation collective et fait l'objet d'un contrat d'abonnement général souscrit par le propriétaire de l'habitation collective.</p> <p><b>Article 13 –Installation de comptage individuel</b><br/>Outre le dispositif de comptage général, toute habitation collective dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1er novembre 2007 doit obligatoirement être pourvue</p> | <p><b>GESTION DES ABONNEMENTS DES HABITATIONS COLLECTIVES :</b></p> <p><b>l'Article 11 –Définition est ainsi complété :</b><br/>Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ainsi que les ensembles immobiliers de logements <u>et/ou de bâtiments professionnels</u> sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'«<del>habitation collective</del>» <b>“d'immeubles collectifs”</b>.</p> |



|  |   |
|--|---|
| <p>d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété.</p> <p><b>Article 16 – Cas des habitations collectives</b><br/>La facturation en habitation collective diffère selon l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que définie au Chapitre 3.</p> <p><b>16.1. Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats</b><br/>En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat. Le titulaire du contrat du compteur général se voit facturer une part fixe par logement desservi.<br/>Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.</p>  | <p><b>l'Article 16.1. Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats est ainsi complété :</b><br/>En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat. <u>Le titulaire du compteur général se voit facturer un nombre d'abonnement qui ne peut excéder le nombre total de logements desservis.</u></p>  |
| <b>Rédaction actuelle</b>  | <b>Modifications proposées CC<br/>27/02/2023</b>  |
| <p><b>GESTION DES PLAFONNEMENTS DE FACTURES SUITE À DES FUITES</b></p> <p><b>Article 18 – Cas de fuites d'eau</b><br/>Sont concernées ci-après les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.<br/>Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. L2224-12-4), lorsque l'abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, si le Service de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe ce dernier par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.<br/>Au sens de ces dispositions, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommée par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.<br/>L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par ce dernier, une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.<br/>[...].</p> | <p><b>GESTION DES PLAFONNEMENTS DE FACTURES SUITE À DES FUITES</b></p> <p><b>l'Article 18 – Cas de fuites d'eau est ainsi complété :</b></p> <p>[...]</p> <p>L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par ce dernier, une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation <u>précise</u> de la fuite, <u>l'index du compteur au moment de la réparation</u>, et la date de la réparation.</p> |

|  | [...].  |
|--|---|
| Rédaction actuelle   | Modifications proposées CC<br>27/02/2023  |
| <p><b>RÉSILIATION DE CONTRAT, FERMETURE/SUPPRESSION DE BRANCHEMENT</b></p> <p><b>Article 8 –Durée et résiliation du contrat d'abonnement</b></p> <p><b>Article 8.2 - Résiliation</b></p> <p>L'abonné peut présenter, à tout moment, une demande de résiliation de son contrat d'abonnement en informant de sa nouvelle situation ou ses nouvelles coordonnées exactes pour permettre au Service de l'Eau l'envoi de la facture d'arrêt de compte à l'abonné. Il peut également demander à procéder à une visite des équipements et installations. Pour ce faire, il doit transmettre sa demande de résiliation au Service de l'Eau. [...] Le Service de l'Eau adressera une facture d'arrêt de compte à l'abonné, dont ce dernier devra s'acquitter.</p> <p>En toute hypothèse, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de la demande.</p>   | <p><b>RÉSILIATION DE CONTRAT, FERMETURE/SUPPRESSION DE BRANCHEMENT</b></p> <p><b>Article 8 –Durée et résiliation du contrat d'abonnement</b></p> <p><b>L'article 8.2 – Résiliation est ainsi complété :</b></p> <p><u>Toute demande de résiliation s'accompagne obligatoirement d'un relevé d'index que l'abonné transmet à la communauté de communes.</u></p> <p><u>La résiliation donne lieu à une fermeture du branchement par le service d'eau lorsqu'aucune information sur la reprise du logement n'est communiquée au service dans un délai d'un mois (fermeture à la bouche à clef ou au robinet avant compteur).</u></p> |
| <p><b>GESTION DES BRANCHEMENTS</b></p> <p><b>Article 21 –Définition et responsabilité</b></p> <p>Le branchement, constituant le point de desserte, relie le lieu à desservir à la canalisation publique. Il est composé de deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une partie publique du branchement, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;</li> <li>- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au dispositif de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble. Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.</li> <li>- le dispositif de comptage, tel que défini au Chapitre 7 du présent règlement, non compris le joint de raccordement au réseau privé. Dans le cas d'une habitation collective, telle que définie au Chapitre 3, et indépendamment de l'existence d'une convention d'individualisation, le dispositif de comptage pris en considération pour la délimitation de la partie publique du branchement est le dispositif de comptage général.</li> <li>- Le regard abritant le système de comptage.</li> </ul> </li> <li>• Une partie privée du branchement, qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé.</li> </ul> | <p><b>GESTION DES BRANCHEMENTS</b></p> <p><b>L'Article 21 –Définition et responsabilité est ainsi complété</b></p> <p><u>La responsabilité et le domaine d'intervention du service de l'eau s'arrête avant le joint après compteur.</u></p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour la partie située en domaine privé, le bénéficiaire du branchement a la responsabilité de la garde et la surveillance du branchement.</p> <p>En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, celui-ci en supporte toutes les conséquences financières. Sont notamment considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, etc.</p> <p><b>Article 27–Fermeture et ouverture</b></p> <p>Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau autres que ceux liés à la souscription et à la résiliation du contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.</p> <p>La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.</p> <p><b>Article 28–Suppression d'un branchement</b></p> <p>Les branchements peuvent être supprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à la demande des propriétaires</li> <li>• soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du Service de l'Eau.</li> </ul> <p>La suppression du branchement est réalisée par le Service de l'Eau aux frais du demandeur.</p> | <p><b>L'Article 27 – Fermeture et ouverture est ainsi complété :</b></p> <p><u>La fermeture ou l'ouverture d'un branchement consiste à fermer ou à ouvrir la bouche à clef ou le robinet avant compteur.</u></p> <p><u>Toute demande de fermeture de compteur s'accompagne obligatoirement d'un relevé d'index par le service de l'eau.</u></p> <p><b>L'Article 28 – Suppression d'un branchement est ainsi complété :</b></p> <p><u>La suppression d'un branchement consiste à déposer la prise en charge, la canalisation et le compteur menant au bien alimenté.</u></p> <p><u>Toute demande de suppression d'un branchement s'accompagne obligatoirement d'un relevé d'index par le service de l'eau.</u></p> <p>La suppression du branchement est réalisée par le Service de l'Eau aux frais du demandeur <u>sur devis assorti de frais de service.</u></p> |
|--|--|

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :**

- **Approuver ces modifications,**
- **Autoriser la Présidente à mettre à jour le règlement du service de l'eau en conséquence.**

**DISCUSSIONS :** Dans le but de clarifier et d'explicitier le cas de la modification de l'article 16.1, Dominique GUIGUEN donne un exemple concret : dans la réglementation actuelle, le propriétaire d'une habitation collective contenant trois logements et n'ayant pas fait individualiser ses contrats de fourniture d'eau se voit actuellement facturer quatre abonnements correspondants aux trois logements plus au compteur général. La modification proposée vient changer ce fonctionnement et dans l'exemple présenté, la facture du propriétaire ne contiendra plus que trois abonnements correspondants aux nombres de logements.

Concernant l'article 21, Claudine FILIATRE fait remarquer que lors du cas où un compteur est près de la chaussée ou sur le trottoir, si un incident arrive notamment lors de travaux, l'incident est indépendant de la volonté des usagers. Le compteur se situant sur la voie publique. Le particulier peut-il intervenir sur le domaine public lorsqu'il doit effectuer des travaux concernant l'eau ? Ce qu'il se passe sur le domaine public n'incombe pas à un propriétaire privé. Il ne devrait pas en être responsable (même si c'est sa canalisation), ne doit pas pénaliser le privé.

Cyrille CATTENOZ approuve les remarques précédentes et ajoute qu'en cas de dégradation d'un compteur situé sur un trottoir, l'abonné ne devrait pas avoir à payer les réparations. Le compteur peut être abîmé par un camion, le facteur ou un autre tiers.

Dominique GUIGUEN précise que la modification proposée de l'article ne change rien à la réglementation en cours, il confirme simplement de manière formelle la responsabilité de la CCPR. Il est établi par la jurisprudence que le compteur d'eau constitue la frontière juridique délimitant la responsabilité du service de l'eau.

Gilles MAINIER souhaite savoir d'où est tiré cette règle, est-ce une règle interne ou à plus grande portée ?

Dominique GUIGUEN ajoute que le compteur se trouve sur le domaine privé ou sur le domaine public ne change rien, la règle dit que c'est le compteur qui compte comme frontière. Si un compteur d'eau se trouve à l'intérieur d'une habitation, la CCPR est responsable jusqu'à l'intérieur de la maison pour effectuer les réparations. Dominique GUIGUEN affirme que la règle est définie à plusieurs reprises par la jurisprudence et s'applique à tous de manière générale.

*Départ de M. Cyrille CATTENOZ avant le vote sur ce point.*

Nadine WANTZ complète les propos de M. GUIGUEN, le tuyau après compteur appartient au privé, en général, une convention d'occupation du domaine public est passé avec afin d'autoriser le propriétaire privé à faire les travaux. Dans ce cas, les agents de la CCPR vérifient que les travaux sont bien réalisés.

Claudine FILIATRE cas général pas particulier.

Dominique GUIGUEN ajoute que si l'on ne précise pas cet article 21, cela ne change rien, c'est la jurisprudence qui fixe la règle. L'article est précisé afin que les usagers aient une meilleure compréhension de la responsabilité. En pratique cela ne change rien.

Nadine WANTZ propose de faire la modification. Les éléments de dossier tels que la jurisprudence concernant ce sujet seront fournis à Mme FILIATRE et aux conseillers qui le souhaitent.

Serge GIRARD demande s'il y'aura un effet rétroactif des dispositions de l'article 16.1 au niveau de la facturation. Y'aura-t-il un remboursement ou une annulation concernant les anciennes factures ?

Nadine WANTZ annonce qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif sur les factures. Le règlement datant de 2019, appliquer un effet rétroactif sur l'ensemble des factures présentent trop d'inconnus et de complications.

Dominique GUIGUEN rappelle que cette modification d'article répond aux attentes des administrés. C'est une modification qui leur est favorable.

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (Abstention : 0-contre : 1).

### **31. Modification des tarifs de prestations et pénalités des services de l'eau et de l'assainissement**

**EXPOSE :** La présidente rappelle que la grille tarifaire de l'abonnement et de la part variable des services de l'eau et de l'assainissement s'accompagne de tarifs de prestations et de pénalités qui sont les suivantes :

Tarifs des prestations eau, frais et pénalités liées au service de l'eau (TVA 20%) :

- Frais de gestion de dossier pour demande de branchement : 260 € HT ;
- Frais de mise en service remboursables (à la souscription de l'abonnement eau) : 14,2180 € HT. Ces frais de mise en service ne sont dus qu'une seule fois par chaque usager accédant au service et lui sont remboursés lors de son départ du territoire de la Communauté de Communes ;
- Frais d'étalonnage de compteur à la demande de l'utilisateur : 200 € HT ;
- Frais de relève des compteurs d'eau par des agents CCPR à la demande de l'abonné et en dehors des périodes de relèves prévues par le service de l'eau : 18,9573 € HT ;
- Montant forfaitaire de frais de service pour branchement clandestin : 263.63 € HT ;
- Montant de la pénalité pour branchement clandestin : 1 818,18 € HT.

Tarifs des prestations, frais et pénalités liées au service de l'assainissement (TVA 20%) :

- Frais de gestion de dossier pour demande de branchement : 260 € HT ;
- Montant forfaitaire de frais de service pour branchement clandestin : 263.63 € HT.
- Montant de la pénalité pour branchement clandestin : 1 818,18 € HT.

Les modifications suivantes sont proposées :

- Afin de tenir compte des dépenses de personnel engagées pour la gestion des demandes de résiliation de contrat, le caractère remboursable des frais de souscription est supprimé ;

- Un tarif de prestation pour un changement de compteur en cas de dégradation est créé. Son montant est fixé à 260 € HT ;
- Les frais de suppression de branchement sont facturés sur devis au demandeur et sont assortis de frais de dossier d'un montant de 260 € HT ;
- Le montant d'une pénalité pour vol d'eau est créé. Lorsque qu'un vol d'eau est constaté, l'abonné se voit facturer un forfait de 500 m3 d'eau au tarif de la commune concernée assorti d'un forfait de 260 € HT. Lorsque l'abonné est situé en zonage d'assainissement collectif, la pénalité est également appliquée à la part assainissement.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :**

- **Approuver ces nouveaux tarifs de prestation,**
- **Autoriser la Présidente à mettre à jour la grille tarifaire en conséquence.**

**DISCUSSIONS :** Nadine WANTZ précise que la CCPR a déjà rencontré le cas d'un usager qui a trafiqué son compteur pour que sa consommation d'eau ne soit pas comptabilisée. Cela doit donc être assez dissuasif.

Michel TOURNIER demande à quoi correspond le montant du forfait de 260€ HT.

Dominique GUIGUEN répond que 260€ HT c'est le montant qui existe déjà pour tous les autres frais, il avait été calculé en 2019 lors de la prise de compétence sur la base du temps passé sur le dossier. Il est prévu lors du prochain vote des tarifs en fin d'année de retravailler sur ce montant afin de le clarifier et de le préciser.

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

### **32. Modification des tarifs de l'assainissement pour les communes d'Etuz et Perrouse**

**EXPOSE :** Dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations du conseil communautaire du 12 décembre 2023, la Direction Départementale des Territoires nous a signalé une irrégularité dans la grille tarifaire du service assainissement 2023.

En effet, pour ce qui concerne les communes d'Etuz et de Perrouse, ce tarif ne répond pas aux critères de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part fixe de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé. Le montant de la part fixe doit être au maximum égale à 40% du montant de la facture pour une consommation de 120 m3.

Or, il est de 43,99% pour Etuz et de 46,47% pour Perrouse. Bien que d'après la convergence tarifaire, cette anomalie s'éteindra en 2025, il convient de modifier les tarifs d'assainissement 2023 de ces 2 communes et de recalculer leur convergence en conséquence.

Convergence actuelle :

| Tarif part fixe cible | 75,8909 €  |           |           |           |           |           |           |
|-----------------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                       | 2023       | 2024      | 2025      | 2026      | 2027      | 2028      | 2029      |
| ETUZ                  | 101,4444 € | 97,1855 € | 92,9265 € | 88,6676 € | 84,4087 € | 80,1498 € | 75,8909 € |
| PERROUSE              | 73,9884 €  | 74,3055 € | 74,6225 € | 74,9396 € | 75,2567 € | 75,5738 € | 75,8909 € |

| Tarif part variable cible | 1,4757 € |          |          |          |          |          |          |
|---------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
|                           | 2023     | 2024     | 2025     | 2026     | 2027     | 2028     | 2029     |
| ETUZ                      | 1,0763 € | 1,1429 € | 1,2094 € | 1,2760 € | 1,3426 € | 1,4091 € | 1,4757 € |
| PERROUSE                  | 0,7103 € | 0,8379 € | 0,9654 € | 1,0930 € | 1,2206 € | 1,3481 € | 1,4757 € |

Taux de part fixe dans une facture à 120m3

|          | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|----------|------|------|------|------|------|------|------|
| ETUZ     | 44%  | 41%  | 39%  | 37%  | 34%  | 32%  | 30%  |
| PERROUSE | 46%  | 42%  | 39%  | 36%  | 34%  | 32%  | 30%  |

Les modifications suivantes sont ainsi proposées :

|          | Part fixe € HT | Part variable € HT | Montant facture 120m3 | % Part fixe |
|----------|----------------|--------------------|-----------------------|-------------|
| ETUZ     | 90,00 €        | 1,1500 €           | 228,00 €              | 39,47%      |
| PERROUSE | 67,00 €        | 0,8500 €           | 169,00 €              | 39,64%      |

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :**

- **Approuver ces nouveaux tarifs d'assainissement pour les communes d'Etuz et Perrouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **Autoriser la Présidente à mettre à jour la grille tarifaire en conséquence.**

**DISCUSSIONS :** *Départ de M. Emmanuel FLEUROT avant le vote sur ce point.*

**VOTE :** Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

La Présidente  
Nadine WANTZ

